

Retour des fonds libres : l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur devrait-il être augmenté ?

Vincent Duc

Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Genève, le 8 avril 2022

Agenda

- 1. Histoire et rappels comptables**
- 2. But de la réserve de fluctuation de valeur**
- 3. Situation «actuelle»**
- 4. Contraintes de la réserve de fluctuation de valeur**
- 5. Quel(s) objectif(s) pour la réserve de fluctuation de valeur**
- 6. Pour conclure...**

1. Histoire et rappels comptables

Histoire : avant 2005... (avant la 1^{ère} révision LPP)

- Présentation «**libre**» des comptes annuels
 - Souvent : un bilan et un compte de pertes et profits, une annexe succincte, modèle propre à l'IP
 - Actif : placements évalués selon la méthode propre de l'IP :
 - valeur la plus basse entre la valeur d'achat et la valeur boursière
 - obligations au pair
 - **Réserves latentes**
 - Passifs :
 - engagements de prévoyance
 - parfois remplacés par un poste global « Fortune de prévoyance »

→ **Pas de vision claire de la situation financière**

Histoire : actuellement (dès 2004/2005...)

- **Art. 65a LPP : Transparence** (extraits)

- Les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la **transparence** dans la réglementation de leur système des cotisations, de leur financement, du placement du capital et de leur **comptabilité**.
- La transparence implique que:
 - la **situation financière effective** de l'institution de prévoyance apparaisse;
 - la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance puisse être prouvée;
 - l'organe paritaire de l'institution de prévoyance soit en mesure d'assumer ses tâches de gestion;
 - les obligations d'informations à l'égard des assurés puissent être exécutées
- Le Conseil fédéral édicte des dispositions...

- **Art. 48e OPP 2 : Réserve de fluctuation et autres réserves**

L'institution de prévoyance fixe dans un **règlement** les règles pour la constitution des **réserves de fluctuation** ainsi que pour les autres réserves. Elle doit à cet effet respecter le principe de la **permanence**.

Histoire : actuellement (dès 2004/2005...)

- **Art. 47 OPP 2 : Tenue régulière de la comptabilité**

- Les institutions de prévoyance et les autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle telles que les institutions de libre passage, les institutions pour des formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP, les fondations de placement, l'institution supplétive et le fonds de garantie, sont responsables de l'établissement des comptes annuels. **Les comptes annuels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe.** Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.
- **Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 dans leur version du 1er janvier 2014.** Ces recommandations s'appliquent par analogie aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.
- L'annexe contient des informations et des explications complémentaires concernant le placement de la fortune, le financement et les divers postes du bilan et du compte d'exploitation. Les événements postérieurs à la date du bilan sont pris en considération dans la mesure où ils influencent de manière importante l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'institution de prévoyance.
- **Sont en outre applicables les art. 957a, 958, al. 3, 958c, al. 1 et 2, et 958f du code des obligations, relatifs à la comptabilité commerciale.**

Rappels comptables (I)



Les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) sont des normes comptables suisses qui donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats des entreprises (**True and Fair View**)

Swiss GAAP RPC 26

- La RFV est le seul poste du bilan pouvant, lors de sa constitution et de sa dissolution, avoir un **effet de lissage** sur les excédents de produits ou de charges de la période.
- La RFV est constituée dans le but de la sécurité durable de la réalisation des buts de prévoyance. La RFV nécessaire (objectif) doit être déterminée principalement **en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif** des assurés. Le calcul se fonde sur des considérations mathématico-financières et sur des données actuelles. Le principe applicable est celui de la permanence.
- S'il existe des capitaux de prévoyance et des provisions techniques pour promesses de prestations ou si une RFV est prévue pour d'autres raisons, on indiquera dans l'annexe l'objectif de la RFV pour les placements existant à la date du bilan ainsi que la différence par rapport au montant porté au bilan. Cette rubrique comprend des indications sur la méthode de calcul et sur son application permanente ainsi que sur l'incidence en valeur des changements.
- Les comptes présentent en particulier le montant de la RFV et des fonds libres ou du découvert ainsi que les excédents de produits ou de charges de la période. Un excédent de produits ne sera mentionné que si la RFV a atteint la valeur ciblée.

Rappels comptables (II)

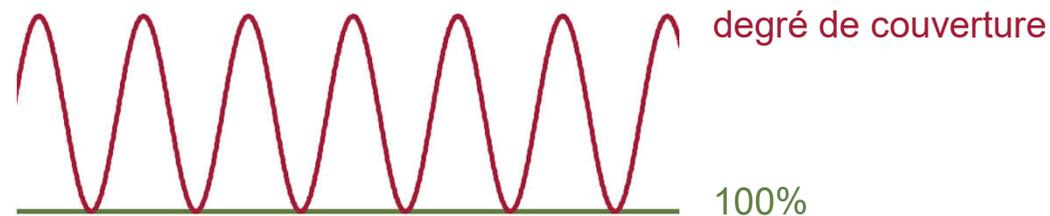
- **Art. 957a CO** (extrait)
 - La comptabilité constitue la base de l'établissement des comptes. Elle enregistre les transactions et les autres faits nécessaires à la **présentation du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (situation économique)**.
- **Art. 958 al. 3 CO**
 - Le rapport de gestion est établi et soumis **dans les six mois** qui suivent la fin de l'exercice à l'organe ou aux personnes qui ont la compétence de l'approuver. Il est signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.
- **Art. 958c, al. 1 et 2 CO** (principes comptables – clarté, intégralité, fiabilité, prudence, permanence...)
- **Art. 958f CO** (tenue et conservation des livres et pièces comptables)

2. But de la réserve de fluctuation de valeur

Sécurité durable de la réalisation des buts de prévoyance

- Capitaux de prévoyance à rémunérer → placement de la fortune
- Risques de placement visant des rendements plus élevés → risque de fluctuation augmenté
- Capacité de risque dépend de
 - la capacité d'assainissement
 - la RFV ainsi que, le cas échéant, des fonds libres.

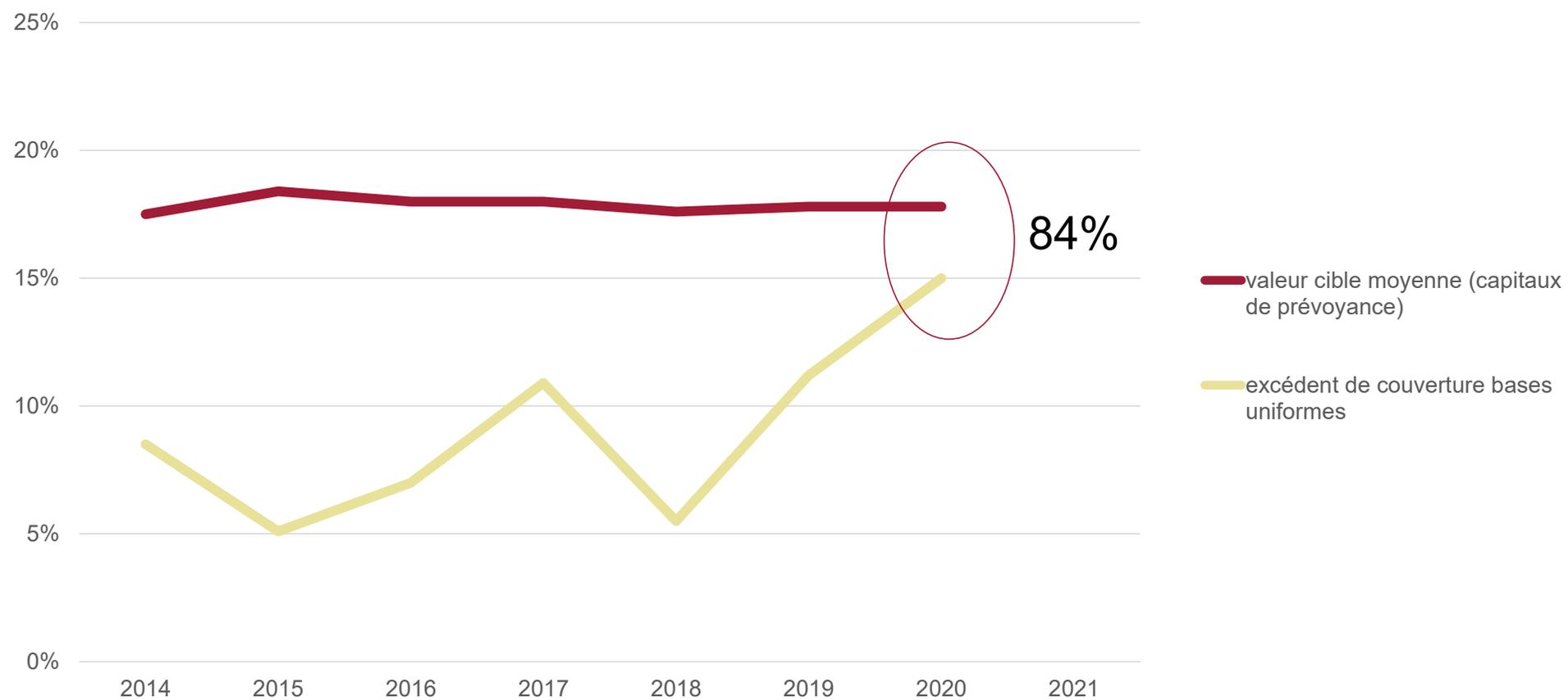
→ La RFV, «pendant» d'actifs fluctuants selon la valeur de marché



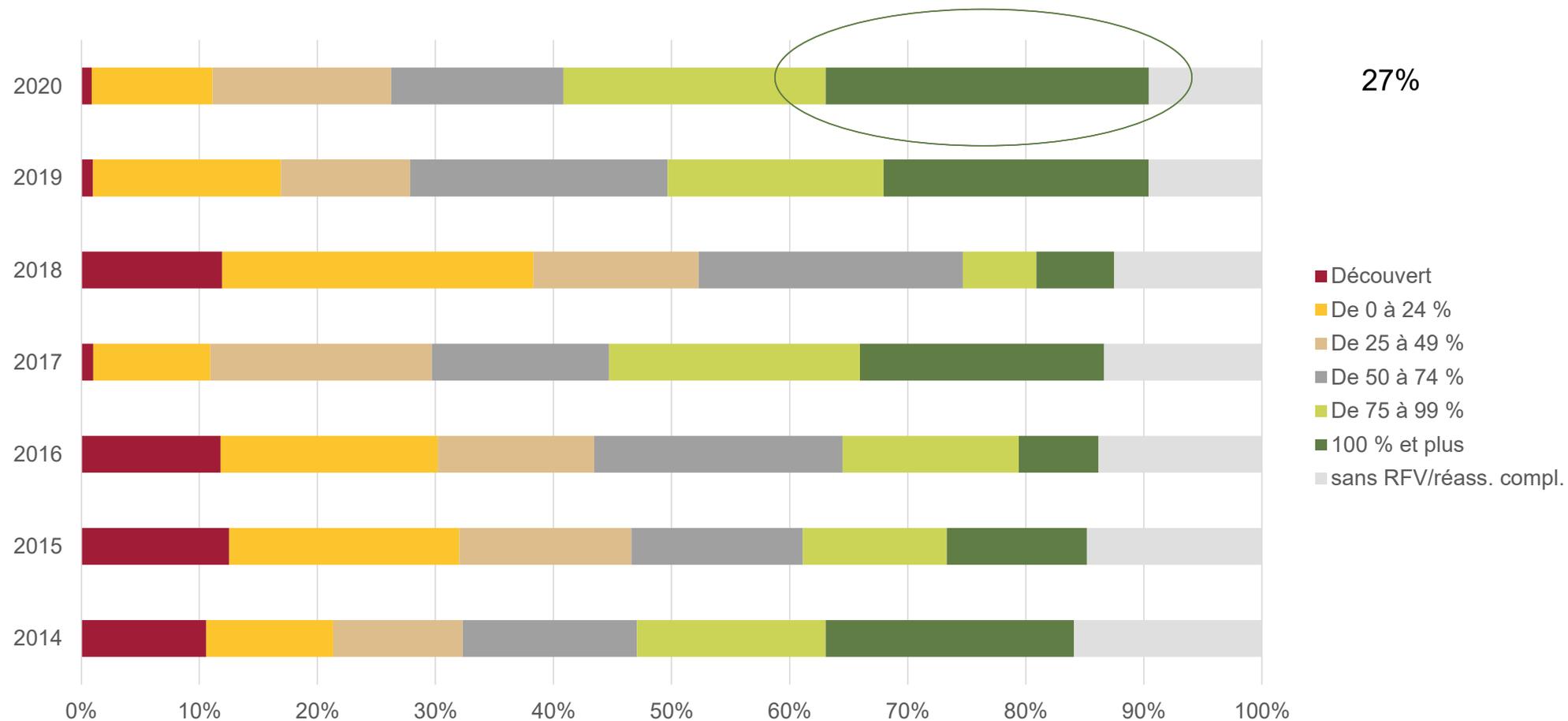
→ La constitution de la RFV permet une stratégie de placement qui, moyennant la prise de plus grands risques, permet d'espérer aussi des rendements plus élevés

3. Situation «actuelle»

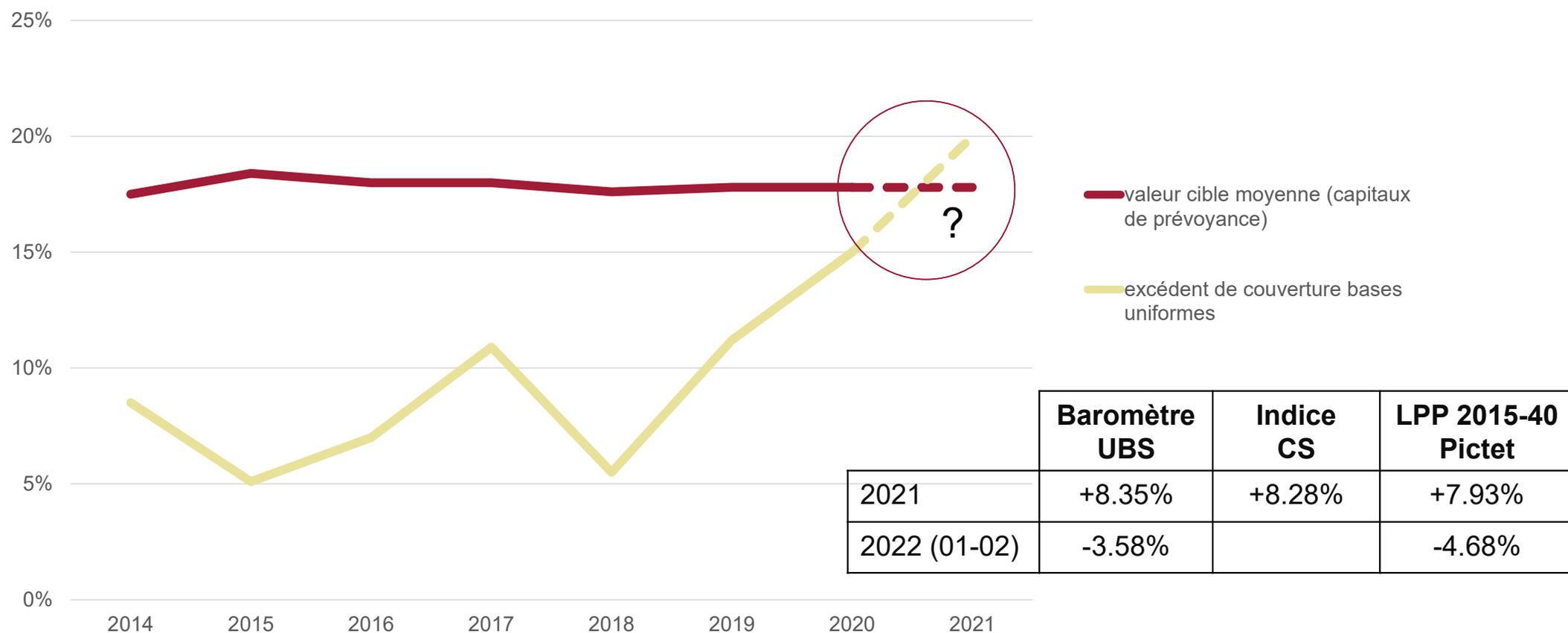
RFV selon la CHS PP



RFV selon la CHS PP



RFV selon la CHS PP



4. Contraintes de la réserve de fluctuation de valeur

Fonds libres

- **S'en réjouir**

- Enfin !
- L'objectif de RFV était donc atteignable...
- Pleine capacité face au risques de placement
- Revoir la stratégie de placement, et donc l'objectif de la RFV ?
 - Viser à augmenter le rendement attendu ?
 - Viser à augmenter le besoin de rendement ?

- **Les craindre**

- Signe de trop grande retenue passée, il va falloir distribuer...
- L'objectif de RFV devait être inatteignable, c'est donc qu'il est trop bas

➔ **Les fonds libres ne sont ni illégaux, ni signe de mauvaise gestion !**

Contraintes légales (I)

- **Art. 46 OPP 2 : Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les RFV n'ont pas été entièrement constituées**
 - Les institutions collectives ou communes soumises à la loi du LFLP peuvent accorder une **amélioration des prestations** lorsque leurs RFV n'ont pas été entièrement constituées si:
 - 50% au plus de l'excédent des produits avant constitution des RFV y est affecté, et que
 - les RFV atteignent au moins 75 % de la valeur cible du moment.
 - La participation aux excédents résultant des contrats d'assurance prévue à l'art. 68a LPP et créditée au capital-épargne des assurés ne constitue pas une amélioration des prestations.
 - Le présent article ne s'applique ni aux institutions d'associations professionnelles ni aux institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière.
- **Un objectif de RFV «bas» permet de satisfaire aux objectifs de croissance de l'IP «en concurrence»**

Contraintes légales (II)

- **Art. 27g OPP 2 : Droit à des fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale (extrait)**
 - Lors d'une **liquidation partielle** ou totale, il existe un **droit** individuel à une **part des fonds libres** en cas de sortie individuelle; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.
 - Les institutions de prévoyance qui satisfont aux exigences en matière de capitalisation complète constituent fonds libres lorsque leurs RFV ont atteint leur valeur cible. Pour les calculer, elles se fondent sur un bilan commercial et technique assorti de commentaires décrivant clairement leur situation financière effective.

→ **Un objectif de RFV «haut» permet de conserver la substance en cas de liquidation partielle**

Contraintes légales (III)

- **Art. 27h OPP 2 : Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale (extrait)**
 - Lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un **droit collectif de participation proportionnelle** aux provisions et **aux réserves de fluctuation** s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata.
 - Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance.

→ **Objectif de RFV «neutre»**

5. Quel(s) objectif(s) pour la réserve de fluctuation de valeur

Objectif(s) pour la RFV

- **Fixé dans un règlement par l'institution selon ses caractéristiques propres**
 - Stratégie d'investissement
 - Besoin de rendement (structure de l'IP)
 - Risque de liquidation partielle
 - Stratégie de développement (si Institution «commerciale»)
 - Aversion au risque du «porteur» de risque
 - Etc.
- **Examinée par l'expert dans son examen périodique (expertise actuarielle au moins trisannuelle)**
 - Directive de la CHS PP
 - DTA 5

➔ **démarche commune pas interdite...**

CHS PP



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP**

Directives de la CHS PP	D – 03/2014	français
Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal		

Edition du : 1^{er} juillet 2014
Dernière modification : 23 juin 2021

CHS PP

3 Exigences minimales

Les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent, pour l'ensemble de leurs activités, respecter les DTA suivantes de la CSEP¹ :

- DTA 1 (Calcul du degré de couverture, selon l'article 44 OPP 2, dans le système de capitalisation complète, version du 24 avril 2014)
- DTA 2 (Capitaux de prévoyance et provisions techniques, version du 24 avril 2014)
- DTA 4 (Taux d'intérêt technique, version du 25 avril 2019)
- DTA 5 (Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'article 52e al. 1 LPP, version du 22 avril 2021)

Outre les exigences minimales de la DTA 5, le résultat de l'examen et l'évaluation par l'expert (point 5.4 de la DTA 5) doit être structuré comme suit :

1. Résultat de l'examen concernant la sécurité financière
2. Capacité d'assainissement
3. Résultat de l'examen concernant les dispositions réglementaires :
l'expert indique si les dispositions réglementaires concernant les prestations et le financement ont été modifiées depuis la dernière expertise.
4. Résultat de l'examen concernant le financement courant
5. Résultat de l'examen du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur
6. Perspectives de l'expert :
évolution attendue de l'institution de prévoyance à moyen terme.

- DTA 6 (Découvert / mesures d'assainissement, version du 24 avril 2014)

CHS PP



DTA 5

Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'art. 52e al. 1 LPP

4. Vérification du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

Selon les exigences de l'art. 48e OPP2 et du chiffre 14 RPC 26, la réserve de fluctuation de valeur est constituée pour les risques spécifiques de marché en lien avec les placements, ceci afin de garantir la réalisation durable des promesses de prestations.

4.1 Examen périodique du montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

Dans son expertise actuarielle, l'expert examine, dans le cadre de l'appréciation de la situation financière, le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur. Il tient compte en premier lieu de l'impératif de sécurité.

4.2 Méthode d'examen du montant

Indépendamment de la méthode réglementairement prévue, l'expert vérifie, dans le cadre de l'expertise actuarielle, si le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur déterminé avec une méthode économique-financière selon le chiffre 4.3 est approprié.

CHS PP



DTA 5

Exigences minimales lors de l'examen de l'institution de prévoyance conformément à l'art. 52e al. 1 LPP

4.3 Méthode économique-financière

Le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur est vérifié de telle sorte qu'avec une probabilité définie (niveau de sécurité), le capital de prévoyance, provisions techniques incluses, soit encore couvert par la fortune à la fin d'un horizon temporel donné ou dans un horizon temporel déterminé.

Combinaison d'horizon temporel et de niveau de sécurité

L'expert justifie la méthode utilisée ainsi que la combinaison d'horizon temporel et de niveau de sécurité en tenant en compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs tels que:

- Plus la méthode est prudente (Expected-Shortfall au lieu de Value at Risk, défaut dans une fenêtre temporelle au lieu d'à la fin d'un horizon temporel, etc.), plus le niveau de sécurité peut être bas
- Plus l'horizon temporel est long, plus le niveau de sécurité peut être bas et inversement
- Plus la proportion actuelle et attendue de rentiers est élevée, plus le niveau de sécurité devrait être élevé

Le choix des paramètres économiques doit être présenté lors de l'examen de l'expert.

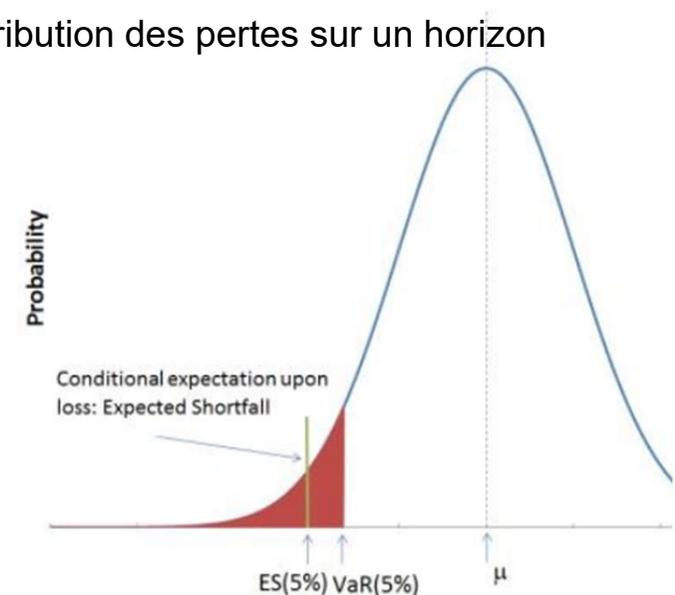
Méthodes économique-financières citées par la SKPE

- **Value at Risk**

- Perte maximale étant donné un degré de confiance $\alpha \in [0\%;100\%]$ et un horizon temporel.
- Montant de perte qui ne devrait être dépassé sur l'horizon temporel qu'avec une probabilité $100\% - \alpha$

- **Expected-Shortfall**

- Perte probable quand on se trouve dans les α scénario de la queue de la distribution des pertes sur un horizon temporel
- Espérance conditionnelle des pertes
- A un seuil α donné, est toujours supérieur (ou égal) à la VaR au même seuil



Méthodes économique-financières citées par la SKPE

Probabilité	gain/perte
1%	-10'000
4%	-1'000
5%	-500
10%	-100
15%	-50
15%	0
15%	150
15%	400
10%	1'000
5%	5'000
4%	10'000
1%	20'000

Degré de confiance de 99%

- VaR : 10'000
- ES : 10'000

Degré de confiance de 95%

- VaR : 1'000
- ES : 2'800

Degré de confiance de 90%

- VaR : 500
- ES : 1'650

6. Pour conclure : Retour des fonds libres : l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur devrait-il être augmenté?

Méthodes économique-financières citées par la SKPE

- **Éléments-clés**

- Besoin de rendement : mathématique → assez sûr, dépend du passif de l'institution, de son financement
- Rendement attendu : économique → «foi» en le modèle
- Risque attendu → «foi» en le modèle
- Degré de confiance, intervalle de temps → liés, aversion au risque (impératif de sécurité)

Méthode choisie par l'institution

- **Éléments-clés**

- Idem ci-dessus ou autres éléments
- Aspects «politiques»

Au final, l'objectif de la RFV...

- **Doit être atteignable**
 - Selon le modèle
 - Quel que soit le modèle
 - Par la politique d'utilisation des rendements de l'IP
- **Doit être atteignable/atteint avant d'avoir besoin d'une RFV pleinement constituée**
 - Compte tenu du cycle économique (encore un modèle...)

➔ **Sinon, il y a incohérence entre l'objectif et la structure / le financement de l'institution**

Revoir l'objectif de la RFV du fait de fonds libres ?

- **OUI**
 - Si objectif avait été fixé «parce qu'il fallait bien en fixer et on en était de toute façon loin...»
 - Et qu'on s'en approche ou le dépasse
 - S'il n'est pas cohérent (risque de placement et structure)
- **NON**
 - Si l'objectif de la RFV reste d'actualité
 - Même si on présente des fonds libres...

➔ **Sécurité durable de la réalisation des buts de prévoyance de l'institution**

Prenez contact avec nous!

Vincent Duc

Expert agréé en prévoyance professionnelle

Téléphone +41 58 311 22 80

Email vincent.duc@slps.ch

Swiss Life Pension Services SA la société de conseil de Swiss Life

Genève

Av. des Morgines 10

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

Lausanne

Av. de Rumine 13

1001 Lausanne

Tél : 0800 00 25 25

pension.services@slps.ch

www.slps.ch